

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« III. – En cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers impliquant une étude d'impact, l'évaluation environnementale est limitée au périmètre non couvert par l'étude d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de clarté des dossiers de demande de titre d'exploitation, il paraît opportun, en cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers, que l'étude d'impact soit réalisée sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux miniers et que l'évaluation environnementale ne porte que sur le reste du périmètre du titre minier.